

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**

31470

**ARRETE MUNICIPAL N° 59/2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES**

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**VU** le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

**VU** le Code de la Route ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement lors du marché de plein vent qui se tient chaque dimanche matin Place Henri Dunant et Allée des Tilleuls ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'agglomération de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Place Henri Dunant et Allée des Tilleuls, tous les dimanches matin de 7 h à 13 h à compter du 20 juillet 2023.

**Article 2 :** Par exception aux dispositions énoncées ci-dessus, l'accès des seuls riverains propriétaires ou locataires d'un garage, d'un local, d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison ayant comme principale entrée l'une ou l'autre des voies concernées sera autorisé.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'agglomération de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Place Henri Dunant et Allée des Tilleuls, tous les dimanches matin de 6 h à 14 h à compter du 20 juillet 2023.

**Article 4 :** Par exception aux dispositions énoncées ci-dessus, le stationnement des véhicules des seuls riverains propriétaires ou locataires d'un garage, d'un local, d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison ayant comme principale entrée l'une ou l'autre des voies concernées sera autorisé au droit de la parcelle.

**Article 5 :** L'accès des véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie devra être constamment assuré sur les zones concernées.

**Article 6 :** Tous les véhicules contrevenant aux dispositions de l'article 1 pourront faire l'objet d'une verbalisation sur simple réquisition des forces de l'ordre.

**Article 7 :** Tous les véhicules contrevenant aux dispositions de l'article 3 seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'un enlèvement sur simple réquisition des forces de l'ordre.

**Article 8 :** Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules des commerçants, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules des services d'incendie et de secours et aux véhicules de gendarmerie

**Article 9 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 19/2022 du 4 mai 2022 portant sur le même objet.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Muret ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Lys ;
- Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières;

Et affichée :

- En Mairie et sur le panneau d'affichage du marché sis place Henri Dunant.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 19 juillet 2023

Le Maire,  
François VIVES

Envoyé en préfecture le 21/07/2023  
Reçu en préfecture le 21/07/2023  
Publié le 21/07/2023  
ID : 031-213104813-20230719-059\_2023-AR

Berger  
Levrault

